

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 31 janvier 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 23 janvier 2023  
**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**SAS MC Métal Recyclage**  
35 rue Pierre Carlier  
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Référence : ud95-2023-0095  
Code AIOT : 0006522488

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2023 dans l'établissement SAS MC METAL RECYCLAGE implanté 35 rue Pierre Carlier à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour but de vérifier que la mise en demeure proposée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2019 devait être suivie ou non.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS MC METAL RECYCLAGE
- 35 rue Pierre Carlier - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
- Code AIOT : 0006522488
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS MC METAL RECYCLAGE est connue pour exploiter des activités de tri, transit de déchets métalliques. L'exploitant achète de la matière métallique venant de particuliers ou professionnels, la trie et la revend séparément.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite donnée à la proposition de mise en demeure du 26 juin 2019.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;  
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 18 janvier 2023, article R.512-66-1 II (version antérieure au 01 juin 2022)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation partielle d'activité	Code de l'environnement , article R.512-66-1 I (version antérieure au 01 juin 2022)	/	Sans objet
2	Produits dangereux	Code de l'environnement , article R.512-66-1 II (version antérieure au 01 juin 2022)	/	Sans objet
3	Déchets	Code de l'environnement , article R.512-66-1 II (version antérieure au 01 juin 2022)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport d'inspection permet d'acter la cessation d'activité totale de la société SAS MC METAL RECYCLAGE sur son site de MONTIGNY LES CORMEILLES. Néanmoins, l'exploitant n'a pas justifié de la nécessité d'une surveillance environnementale suite à cette cessation.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Notification de la cessation partielle d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-66-1 I (version antérieure au 01 juin 2022)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Notification de cessation et contenu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;</li><li>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis de notification de cessation d'activité de son activité de tri/transit de déchets de métaux non dangereux soumis au régime de la déclaration pour la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Néanmoins, l'exploitant a transmis un courrier, daté du 4 juillet 2019, à l'inspection des installations classées auquel est joint le courrier de l'exploitant à la mairie de MONTIGNY LES CORMEILLES, daté du 25 juin 2019, dans lequel l'exploitant indique qu'il va quitter les lieux au plus tard le 15 septembre 2019.
L'inspection a constaté, lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2023, que l'exploitant avait quitté les lieux. Il a été remplacé par une société nommée "AUTO PAINT CONCEPT" exerçant une activité de carrosserie, peinture et mécanique automobile en lieu et place du site anciennement exploité par la société SAS MC METAL RECYCLAGE.
L'inspection considère que, même si l'exploitant n'a pas notifié au préfet du Val d'Oise la cessation d'activité totale de son exploitation dans la forme prévue par l'article R.512-66-1 I du code de l'environnement, la visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant a bien cessé son activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Produits dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-66-1 II (version antérieure au 01 juin 2022)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :** Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de produits dangereux abandonnés sur site et pouvant être liés à l'ancienne activité de tri, transit de déchets de métaux non dangereux de la société SAS MC METAL RECYCLAGE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.512-66-1 II (version antérieure au 01 juin 2022)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

**Constats :** Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de déchets dangereux ou non abandonnés sur site et pouvant être liés à l'ancienne activité de tri, transit de déchets de métaux non dangereux de la société SAS MC METAL RECYCLAGE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 18 janvier 2023, article R.512-66-1 II (version antérieure au 01 juin 2022)

**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance environnementale

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Constats :** Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de trace apparente de pollution liée à l'ancienne activité exercée. Cette activité était réalisée sur dalle béton. Néanmoins l'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de justifier de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement suite à sa cessation totale d'activité.

Non-conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas justifié de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement suite à sa cessation totale d'activité conformément à l'article R.512-66-1 II (version antérieure au 01 juin 2022).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois